



## Etudier en situation de handicap à la BFH : aspects juridiques

### 1. Constitution fédérale

L'égalité pour les personnes en situation de handicap est inscrite dans la Constitution fédérale (art. 8, al. 2 RS 101).

### 2. Loi fédérale du 13 décembre 2002 sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (Loi sur l'égalité pour les handicapés LHand, RS 151.3)

#### 2.1 Généralités

Concernant l'intégration des étudiant-e-s présentant un handicap, la BFH se base sur la loi fédérale en cette matière (Lhand, RS 151.3). Cette loi a pour but de prévenir, de réduire ou d'éliminer les inégalités qui frappent les personnes handicapées (art. 1, al.1 LHand). Il y a inégalité lorsque les personnes handicapées font l'objet, par rapport aux personnes non handicapées, d'une différence de traitement en droit ou en fait qui les désavantage sans justification objective, ou lorsqu'une différence de traitement nécessaire au rétablissement d'une égalité de fait entre les personnes handicapées et les personnes non handicapées fait défaut (art. 2, al. 2 LHand).

#### 2.2 Accès à la formation et à la formation continue

Selon l'art. 2, al. 5 LHand, il y a inégalité dans l'accès à la formation ou à la formation continue notamment lorsque

- l'utilisation de moyens auxiliaires spécifiques aux personnes handicapées ou une assistance personnelle qui leur est nécessaire ne leur sont pas accordées (let. a),
- la durée et l'aménagement des prestations de formation offertes ainsi que des examens exigés ne sont pas adaptés aux besoins spécifiques des personnes handicapées (let. b).

#### 2.3 Décisions de droit et leurs incidences sur les hautes écoles

##### a) Accès aux études, participation aux cours, examens

Selon un arrêt du Tribunal administratif fédéral du 15 juillet 2008 (B-7914/2007), le droit à la compensation des désavantages octroyé aux personnes handicapées exige de la part des établissements de formation qu'ils s'écartent, de façon individualisée, des conditions usuelles prévues pour les examens. Grâce à des aménagements appropriés dans le déroulement de ceux-ci, les étudiant-e-s en situation de handicap doivent avoir les mêmes chances de réussite que s'ils ne l'étaient pas. Cette exigence nécessite une approche individuelle. Cependant, de telles adaptations ne sauraient porter sur le niveau d'exigence dans la matière examinée. Cette vision est partagée par le Tribunal fédéral, lequel estime que de nombreuses professions requièrent des dispositions et capacités particulières et que le seul fait que des personnes ne disposent pas de ces capacités bien malgré elles ne peut conduire à l'obligation de réduire les conditions requises (arrêt du TF du 18 octobre 2002, 2P.140/2002, E. 7.5.)

Au sujet des prérequis, qui dans bien des cas conditionnent l'accès à des offres de formation, le droit ne prévoit pas de facilitation qui consisterait en l'abaissement du niveau d'exigences. Toutefois, les établissements de formation ont à examiner dans quelle mesure d'autres possibilités de prérequis, appropriés aux situations de handicap, peuvent être envisagées.

Les aménagements prenant en compte un handicap sont également possibles pendant la formation, pour autant que les exigences relatives à la matière n'en soient pas réduites. Les demandes d'étudiant-e-s sollicitant des solutions individuelles en raison d'un handicap doivent être traitées de manière approfondie. Un refus doit être dûment motivé, l'invocation sommaire d'un règlement d'études ou de promotion étant irrecevable.<sup>1</sup>

<sup>1</sup> Voir le rapport final de la ZHAW « Schlussbericht Bestandesaufnahme hindernisfreie Hochschule » (2010), p. 15 et suiv. [http://project.zhaw.ch/fileadmin/user\\_upload/W/non\\_discrimination/Startseite/pdf/Schlussbericht\\_D.pdf](http://project.zhaw.ch/fileadmin/user_upload/W/non_discrimination/Startseite/pdf/Schlussbericht_D.pdf)



## **b) Accès sans obstacles aux bâtiments**

Les bâtiments accessibles au public doivent être conçus, pour ce qui est des nouvelles constructions ou des rénovations de construction, de sorte que l'accès se fasse sans obstacles pour les personnes présentant un handicap. Dans le cas contraire, l'élimination de l'inégalité peut être demandée (art. 2, al. 3, en relation avec art. 3, let. a, art 7, al. 1 et 2 LHand). En revanche, l'adaptation de bâtiments existants ne peut être exigible qu'en application du principe de proportionnalité. Il faut procéder à une pesée d'intérêts entre l'apport de cette adaptation pour les personnes handicapées et la dépense qui en résulterait (art. 11 LHand). Le principe de proportionnalité est précisé à l'art. 6 de l'Ordonnance sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (OHand, RS 151.31).<sup>2</sup>

## **c) Accessibilité de sites Internet**

L'art. 14, al. 2 LHand stipule que dans la mesure où la Confédération offre des prestations sur Internet, l'accès à ces prestations ne doit pas être rendu difficile aux personnes handicapées de la vue. Cette disposition ne s'applique pas de façon directe aux hautes écoles, la Confédération ne pouvant légiférer dans ce domaine. La fondation « Accès pour tous » a établi une liste de contrôle en vue de réaliser des sites Internet exempts de barrières ; en outre, elle propose une certification de sites Internet selon trois niveaux d'accessibilité.<sup>3</sup>

## **3 Loi fédérale du 30 septembre 2011 sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (Loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles LEHE, RS 414.20)**

La promotion de l'égalité des chances figure dans la Loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (art. 30, al. 1, let. a, ch. 5 LEHE). L'évaluation de l'égalité des chances pour les personnes en situation de handicap « comprend en particulier les aspects d'adaptation de la durée et de l'organisation de l'offre d'étude et des examens (compensation pour les désavantages), d'accès aux infrastructures et équipements » (Documentation Accréditation institutionnelle de l'Agence suisse d'accréditation et d'assurance qualité AAQ, p. 38).

## **4 Statuts de la Haute école spécialisée bernoise**

Les Statuts de la Haute école spécialisée bernoise (Statuts de la Haute école spécialisée, StHES) prévoient à l'art. 44 que l'institution s'emploie activement dans son domaine à réaliser l'égalité entre les femmes et les hommes, à prôner la diversité et à promouvoir l'égalité des chances.

## **5 Façon de procéder à la BFH**

Pour ce qui concerne l'enseignement et les examens, des solutions individuelles sont discutées préalablement avec les étudiant-e-s présentant un handicap, ce qui correspond aux dispositions légales mentionnées au chapitre 1.

Exemples de telles solutions :

- Les documents de cours sont fournis dans une taille de police agrandie, pour qu'un-e étudiant-e handicapé-e de la vue puisse les lire.
- Un-e accompagnant-e assiste aux cours, traduisant les contenus en langue des signes ou prodiguant d'autres aides nécessitées par un-e étudiant-e en situation de handicap. (Cette prestation est financée par l'assurance invalidité.)
- Les questions d'examens sont projetées sur un écran ou imprimées dans une taille de police agrandie, pour qu'un-e étudiant-e handicapé-e de la vue puisse les lire.
- Un-e étudiant-e handicapé-e de la vue peut assister à des cours accompagné-e de son chien d'aveugle.

<sup>2</sup> Voir le rapport final de la ZHAW, « Schlussbericht Bestandesaufnahme hindernisfreie Hochschule » (2010), p. 18 et suiv. (lien hypertexte dans la note de bas de page 1).

<sup>3</sup> ZHAW, Schlussbericht Bestandesaufnahme hindernisfreie Hochschule (2010), p. 20, comprenant une référence à la fondation (lien hypertexte dans la note de bas de page 1).



Etabli le 2.8.2012 / Actualisé le 20.7.2016, Actualisé le 27.06.2019, Responsable Egalité des chances